



PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté
Egalité
Fraternité

INFORMATION DES PERSONNES ASSIGNÉES À RÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 743-13 OU DE L'ARTICLE L. 731-3 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR ET DU DROIT D'ASILE SUR LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

Vous êtes assigné à résidence en application de l'article L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette mesure d'assignation à résidence a pour objet l'exécution de votre obligation de quitter le territoire français.

Vous êtes astreint à rejoindre et à résider dans les lieux qui vous sont fixés et à respecter chacune des obligations de présentation qui vous seront adressées dans le cadre de cette mesure. Vous devez coopérer dans le cadre de la préparation de votre départ et communiquer à l'autorité administrative compétente les renseignements et les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement.

Vous avez le droit de communiquer avec toute personne de votre choix.

Vous pouvez solliciter les conseils de votre avocat et, si vous n'en avez pas, contacter la permanence du barreau du Tribunal de Grande Instance du Mans – Cité Judiciaire – 1, avenue Pierre Mendès-France – 72014 Le Mans Cedex 2 - tgi-le-mans@justice.fr

Vous pouvez également solliciter une information et une orientation dans vos démarches juridiques auprès d'un ou des organismes d'aide à l'accès au droit implantés dans le département (Maison de Justice et du Droit d'Allonnes – 10, rue Georges Bizet – BP 62 – 72703 Allonnes Cedex – mjd-allonnes@justice.fr).

Vous avez la possibilité de prendre l'attache du consulat dont vous relevez.

Vous pouvez informer la préfecture de tout élément nouveau susceptible d'intéresser votre situation administrative.

Pour vous aider à préparer votre départ et bénéficier à cette fin d'une aide au retour ou d'un accompagnement au départ, vous avez la possibilité de contacter l'Office français de l'immigration et de l'intégration : OFII, 93 bis, rue de la Commune de 1871 – 44400 Rezé - Tél. : 02 51 72 79 37 / 02 51 72 79 47

Tout manquement à une obligation liée à l'assignation à résidence vous expose à un placement en rétention administrative, sans préjudice d'une peine d'emprisonnement de trois ans au cas où vous ne rejoindriez pas dans le délai prescrit la résidence qui vous est assignée ou si, ultérieurement, vous quittez cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative (article L. 824-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

En outre, en cas de soustraction ou de tentative de soustraction à votre obligation de quitter le territoire ou si vous ne communiquez pas à l'autorité administrative les documents et renseignements requis ou si vous lui communiquez des renseignements inexacts sur votre identité, vous encourez une peine de trois ans d'emprisonnement (article L. 821-3 et L. 821-5 du même code). Cette condamnation peut être assortie d'une interdiction du territoire français de dix ans (article L. 821-3).

NOTIFIÉ à Le Mans

le 03/01/2025

à

Monsieur K





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4403062570

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'asile, de l'éloignement
et du contentieux**

**Décision portant assignation à résidence
n° 24-1273 du mardi 31 décembre 2024**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et son article L. 211-5 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 731-3, L. 732-1, L. 732-4, L. 732-5, L. 732-8, L. 733-1, R. 732-1 et R. 732-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2024 de Monsieur le préfet de la Sarthe, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°21-1156 du 21 décembre 2021 édicté par mes soins portant expulsion de Monsieur K et notifié le 29 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°21-1157 du 21 décembre 2021 édicté par mes soins portant assignation à résidence de Monsieur K et notifié le 29 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°22-1158 du 26 décembre 2022 édicté par mes soins portant renouvellement de l'assignation à résidence de Monsieur K et notifié le 29 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°23-1474 du 29 décembre 2023 édicté par mes soins portant renouvellement de l'assignation à résidence de Monsieur K et notifié le 05 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qu'il suit :

Monsieur K, de nationalité syrienne, né le 28 janvier 1996 à Jarabulus (Syrie) fait l'objet d'un arrêté d'expulsion édicté par mes soins le 21 décembre 2021 et notifié le 29 décembre 2021 ;

Monsieur K n'a pas exécuté cette mesure d'expulsion en raison notamment de la situation de violence prévalant en Syrie ; qu'ainsi, Monsieur K justifie ne pouvoir ni regagner son pays d'origine si se rendre dans aucun autre pays ;

Compte-tenu de la nature et de la gravité des faits commis par Monsieur K, il y a lieu, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de déférer à la mesure d'expulsion susvisée, de renouveler son assignation à résidence ;

Place Aristide Briand – 72041 Le Mans Cedex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72

www.sarthe.gouv.fr – pref-eloignement@sarthe.gouv.fr – Twitter : @Prefet72 – Facebook : Préfecture de la Sarthe

Monsieur K déclare ne pas détenir de document de voyage ; que la mesure d'éloignement peut cependant être exécutée dans un délai raisonnable, le cas échéant par l'obtention d'un laissez-passer consulaire ;

Monsieur K dispose d'un domicile et présente des garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustrait à la présente obligation en attente de son exécution d'office ;

Par dérogation à l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut autoriser l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ;

Il y a lieu d'assigner à résidence Monsieur K pour mettre en œuvre la décision d'éloignement dont il fait l'objet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Tant qu'il n'aura pas la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, Monsieur K est assigné à résidence à son domicile situé chez Monsieur K – 72100 Le Mans.

Article 2 : Afin de mettre en œuvre la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, Monsieur K devra se présenter avec ses effets personnels tous les jours y compris les jours fériés ou chômés à 12h00, au commissariat central du Mans, 19 Boulevard Paixhans, afin de faire constater qu'il respecte la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet et justifiera auprès de ces services les causes de force majeure qui l'empêcheraient de se soumettre à cette obligation.

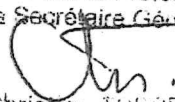
Article 3 : Monsieur K est astreint à demeurer quotidiennement dans les locaux prescrits au présent article 1 de 13 heures jusqu'à 18 heures, y compris les dimanches et les jours fériés ou chômés.

Article 4 : Monsieur K est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative sur le périmètre de la commune de son domicile visé à l'article 1.

Article 5 : Pour sortir du périmètre désigné au présent article 4, Monsieur K doit obligatoirement en faire la demande auprès du Préfet de la Sarthe, pour l'établissement préalable d'un sauf-conduit.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions de la présente mesure d'assignation à résidence est sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 à L. 824-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TOFFRES



PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE ET VOIES DE RECOURS

a l'information par la remise de cette fiche qu'il fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence édictée par mes soins à son encontre en application des dispositions de l'article L. 731-3 du CESEDA.

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Ø Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, 1 Place Aristide Briand - 72041 LE MANS Cedex 9. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ø Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de deux mois** former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de L'Île Gloriette - 44000 NANTES. Vous pouvez être assisté d'un conseil si vous en avez un ou demander au président du Tribunal Administratif qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles a été prise la décision contestée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ATTENTION

- Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.
- Le recours juridictionnel contre la décision d'assignation à résidence ne suspend pas l'exécution de la mesure d'éloignement.

Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 824-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Après lecture faite par nous en langue française que comprend le ci-après dénommé, celui-ci signe et prend copie.

NOTIFIÉ à Le Mans

le 03/01/25

à

13 h 05

Monsieur K

L'agent notifiant